



**Projet de délibération n°2012-1
Conseil d'administration du 6 mars 2012**

Objet : Convention de financement ATIACL/CNRACL

M. Domeizel, Président,
rend compte de l'exposé suivant :

Exposé

Vu la situation financière et de trésorerie du régime constatée depuis la fin de l'année 2011 et la nécessité de recourir, en l'absence de réserves, à des financements externes,

Vu l'article L139-3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'article 44 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2012 n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, qui fixe à un milliard quatre cent cinquante millions d'euros le plafond de recours à des ressources non-permanentes pour la CNRACL en 2012,

Vu l'article 13 du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour délibérer sur toutes questions d'ordre général concernant l'organisation intérieure et l'administration de la CNRACL,

Vu l'avis favorable de la commission des comptes réunie le 6 mars 2012 sur le projet de convention entre l'ATIACL et la CNRACL pour le financement d'une partie des besoins de trésorerie du régime en 2012,

Le Conseil d'administration délibère et approuve à l'unanimité le projet de convention définissant les conditions de l'avance de trésorerie qui sera accordée par l'ATIACL à la CNRACL pour l'année 2012 et autorise le directeur de la CNRACL à la signer.

Paris, le 6 mars 2012

Le secrétaire administratif du conseil

Emmanuel Serrié